RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01178
Numéro SIREN : 529 210 312
Nom ou dénomination : INFINITY

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2024 sous le numéro de dépôt 1496

INFINITY
Société par actions simplifiée au capital de 837.000 €
Siège social : 6/8, rue Sergent Blandan – 54000 Nancy
529 210 312 R.C.S. Nancy
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 20 FEVRIER 2024

Le 20 février 2024, à 10 heures,

Sirius, société par actions simplifiée au capital de 42.247,22 € dont le siège social est situé 43, rue du Bas des Bois – 53000 Laval, ayant pour numéro unique d'identification 343 604 146 R.C.S. Laval, représentée par son président, la société Coisne et Lambert, société anonyme au capital de 2.094.023,25 € dont le siège social est situé est situé 43, rue du Bas des Bois – 53000 Laval, ayant pour numéro unique d'identification 555 450 162 R.C.S. Laval, elle-même représentée par son président directeur général, Monsieur Paul Devilder,

Associée unique de la Société,

A été appelée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport du président ;*
- *Dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

La société Rossignol & Associés, commissaire aux comptes titulaire de la Société, est absente et excusée.

L'associée unique prend acte de ce que les documents requis ont été tenus à sa disposition et transmis au commissaire aux comptes de la Société.

Ceci étant rappelé, l'associée unique a statué sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

Dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide la dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Cette dissolution anticipée sans liquidation entraîne, conformément aux dispositions de l'article susvisé, la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société Sirius, associée unique, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article 8 alinéa 2 du décret du 3 juillet 1978, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution, ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou encore que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties nécessaires aient été constituées.

La société Sirius sera propriétaire du patrimoine de la Société et en aura la jouissance à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide qu'elle reprendra l'ensemble des engagements et obligations de la Société à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

Par l'effet de la dissolution sans liquidation de la Société, l'intégralité de ses filiales, sans exception ni réserve, seront transférées à Sirius à la date de réalisation de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article 760-1 du Plan comptable général, tel que modifié par le règlement nº 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, qui impose la méthode de valorisation à la valeur comptable s'agissant des opérations de dissolution par confusion de patrimoine, les éléments d'actif et de passif seront transmis à la société Sirius par la Société à leur valeur nette comptable.

En tant que de besoin, l'associée unique décide que la dissolution est soumise au régime fiscal prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts, et prend l'engagement de souscrire les obligations correspondantes.

Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra effet rétroactivement le 1er octobre 2023.

En outre, en application des dispositions du Code général des impôts qui s'y réfèrent, la présente dissolution sans liquidation sera enregistrée gratuitement.

En conséquence, l'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Paul Devilder, représentant la société Sirius, à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

SECONDE DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous les actes et formalités nécessaires permettant la réalisation de la décision qui précède.

Cette décision est adoptée par l'associée unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal est signé par l'associée unique.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les présentes décisions sont signées électroniquement au moyen du service « DocuSign » (www.docusign.com). En tant que de besoin, le signataire reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

DocuSigned by:
Paul Devilder
250B683CDF5242E...

Sirius
Associée unique
Représentée par Coisne et Lambert
Elle-même représentée par Paul Devilder